

## ARCURE

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 573.986,60 €  
Siège social : 14 rue Scandicci – Tour Essor – 13<sup>ème</sup> étage – 93500 Pantin  
519 060 131 RCS Bobigny

(la « **Société** »)

---

### RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU DIRECTOIRE SUR L'UTILISATION DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ACCORDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 21 JUIN 2023

---

Chers Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous le rapport complémentaire établi à l'issue des décisions prises en date du 15 septembre 2023, dans le cadre de la délégation de compétence consentie par la huitième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 juin 2023 (la « **Délégation** »).

La Délégation avait pour objet de permettre au directoire d'émettre et d'attribuer à titre gratuit, en une ou plusieurs fois, un nombre de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise représentant au maximum 10% du capital social défini au moment de l'attribution des BSPCE et donnant chacun droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société et de ses filiales en fonction à la date d'attribution des BSPCE ou des membres du Conseil de surveillance de la Société, sous réserve de l'accord préalable du Conseil de Surveillance (les « **BSPCE** »).

Dans le cadre de la Délégation, les actionnaires ont par ailleurs conféré tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour mettre en œuvre cette résolution, et notamment de :

- a. arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre de BSPCE à attribuer à chacun d'eux ;
- b. émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE conformément aux dispositions de la présente résolution ;
- c. constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- d. prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- e. d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions.

\* \*  
\*

### **Décision du Directoire en date du 15 septembre 2023**

Dans le cadre de la Délégation et conformément aux décisions du Conseil de Surveillance de la Société en date du 13 septembre 2023, votre Directoire a décidé le 15 septembre 2023 d'attribuer et d'émettre cinquante-huit mille six cent vingt (58.620) BSPCE au bénéfice de Monsieur Patrick Mansuy, et cinquante-huit mille six cent vingt (58.620) BSPCE au bénéfice de Monsieur Franck Gayraud.


Les cent dix-sept mille deux cent quarante (117.240) BSPCE attribués et émis sont soumis aux termes et conditions figurant en **Annexe 1** conformément aux décisions de votre Directoire en date du 15 septembre 2023.

Il est précisé notamment que :

- cette attribution fait suite à la renonciation par Monsieur Patrick Mansuy et Monsieur Franck Gayraud aux 5.862 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise qui leur ont été chacun attribués dans le cadre du plan dénommé « **BSPCE 2018** » par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 8 février 2018 ;
- chaque BSPCE donnera droit à la souscription d'une action ordinaire nouvelle de la Société d'une valeur nominale chacune de dix centimes d'euro (0,10 €), au prix unitaire de 2,32 €, incluant une prime d'émission de 2,22 € par action, correspondant, conformément à la Délégation, à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société pendant les vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date de l'attribution du BSPCE par le Directoire, sous réserve de tout ajustement requis pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) ou de tout ajustement résultant des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- en cas d'émission des cent dix-sept mille deux cent quarante actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), auxquelles donnera droit l'exercice des cent dix-sept mille deux cent quarante BSPCE (sous réserve de tout ajustement), le montant nominal maximum d'augmentation de capital sera égal à onze mille sept cent vingt-quatre euros (11.724 €).

### **Incidence de l'émission**

Conformément aux dispositions des articles R. 225-115 et R. 225-117 du Code de commerce, vous trouverez, ci-joint, en **Annexe 2** au présent rapport un tableau comportant l'indication de l'incidence de l'émission de ces BSPCE sur la situation des titulaires de titres de capital, en particulier en ce qui concerne la quote-part des capitaux propres, appréciée au vu des comptes semestriels au 30 juin 2023.

DocuSigned by:  
  
BB4CA8A35913476...

---

**Le Président du Directoire**  
Monsieur Patrick Mansuy

## **Annexe 1**

### **Termes et conditions des BSPCE**

**PLAN D'ATTRIBUTION  
DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**[•]**, né **[•]** à **[•]** (**[•]**), de nationalité **[•]**, demeurant **[•]**;

dénommé ci-après un « **Attributaire** »

**DE PREMIERE PART**

**ET :**

La société **Arcure**, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, au capital de 573.986,60 euros, dont le siège social est situé 14 rue Scandicci, Tour Essor – 13<sup>ème</sup> étage – 93500 Pantin, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 519 060 131 RCS Bobigny, dûment représentée par son représentant légal ;

dénommée ci-après la « **Société** »

**DE SECONDE PART**

**PREAMBULE**

Le directoire de la Société (le « **Directoire** ») a décidé le 15 septembre 2023, conformément à la délégation de compétence au Directoire décidée aux termes de la huitième résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 21 juin 2023 (la « **Délégation** »), après autorisation du conseil de surveillance de la Société en date du 13 septembre 2023, et conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, l'émission de cent dix-sept mille deux cent quarante (117.240) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** »), donnant chacun le droit à une (1) action ordinaire de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, à un prix de 2,32 € par action comprenant une prime d'émission de 2,22 € (ci-après le « **Prix de Souscription** »), étant précisé que ces chiffres seraient automatiquement ajustés en cas de division ou de regroupement d'actions.

Conformément à la Délégation, le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la Délégation est fixé à 10% du capital social et s'imputera sur le montant du plafond global autorisé par l'assemblée générale du 9 juin 2022 au 2) de sa treizième résolution, ou le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à cette treizième résolution pendant la durée de validité de la Délégation, étant précisé que sera pris en compte le montant nominal du capital social au moment de l'attribution des BSPCE, et à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des valeurs mobilières à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de BSPCE.

Le Directoire a décidé d'attribuer cinquante-huit mille six cent vingt (58.620) BSPCE au profit de l'Attributaire.

Au vu de ce qui précède, les Parties ont souhaité conclure le présent plan, au sein duquel sont énoncées les modalités d'exercice des BSPCE décidées par le Directoire (le « **Plan** »).

**ARTICLE 1- DEFINITIONS**

Pour les besoins du présent Plan, les termes suivants, commençant par une lettre majuscule, auront le sens qui est indiqué ci-après, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces

termes, et indifféremment, que le terme défini soit employé au féminin ou au masculin.

<b>Attributaire</b>	a la signification donnée à ce terme dans les comparutions du présent Plan.
<b>BSPCE</b>	a la signification donnée à ce terme au préambule du présent Plan.
<b>Cession</b>	désigne l'acte de transférer de quelque manière que ce soit, et notamment, vendre, céder, nantir, hypothéquer, donner, créer une sûreté ou un privilège, placer en fiducie ( <i>de vote ou autre</i> ), apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion ( <i>y compris en cas d'absorption de la Société</i> ) ou d'une transmission universelle de patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, gratuitement ou non, de toute valeur mobilière ainsi désignée, et tout transfert de valeurs mobilières par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux.
<b>Date d'Expiration</b>	a le sens qui lui est donné à l'article 4 ( <i>Exercice des BSPCE</i> ).
<b>Déclaration d'Exercice</b>	a le sens qui lui est donné à l'article 6 ( <i>Souscription des actions</i> ).
<b>Délégation</b>	a la signification donnée à ce terme au préambule du présent Plan.
<b>Directoire</b>	a la signification donnée à ce terme au préambule du présent Plan.
<b>Masse</b>	a le sens qui lui est donné à l'article 7.3.1 ( <i>Masse</i> ).
<b>Plan</b>	a la signification donnée à ce terme au préambule du présent Plan.
<b>Prix de Souscription</b>	a la signification donnée à ce terme au préambule du présent Plan.
<b>Représentants de la Masse Société</b>	a le sens qui lui est donné à l'article 7.3.1 ( <i>Masse</i> ). a la signification donnée à ce terme dans les comparutions du présent Plan.

## **ARTICLE 2 – OBJET DU PRESENT PLAN**

Le présent Plan a pour objet de présenter à l'Attributaire des BSPCE les conditions d'émission et d'exercice des BSPCE lui permettant, dans les conditions du présent Plan, de souscrire à une action ordinaire nouvelle de la Société par BSPCE attribué.

Par le présent Plan, l'Attributaire accepte, sans réserve, l'ensemble des modalités d'émission, d'attribution et de souscription des BSPCE et des actions devant être émises en vertu des BSPCE telles que stipulées au présent Plan et décidées par le Directoire, et déclare parfaitement connaître l'ensemble de ces dispositions.

## **ARTICLE 3 – EMISSION DES BSPCE**

Le Directoire a, ce jour, émis et attribué, à l'Attributaire, 58.620 BSPCE, chaque BSPCE lui permettant de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société dans les conditions définies au présent Plan, au Prix de Souscription tel qu'il est défini à l'article 5.

Conformément aux dispositions légales, les BSPCE sont émis et attribués gratuitement à l'Attributaire.

Les BSPCE sont créés sous la forme nominative. Ils sont attribués à l'Attributaire en fonction de critères personnels et sont incessibles. En cas de décès de l'Attributaire, ses héritiers pourront toutefois exercer les BSPCE dans un délai de six (6) mois à compter de son décès, sous réserve que lesdits BSPCE soient exerçables à la date du décès.

L'Attributaire des BSPCE doit, au jour de l'attribution, remplir les conditions posées par l'article 163 bis G II du Code Général des Impôts, à savoir être membre du personnel de la Société et/ou dirigeant de la Société soumis au régime fiscal des salariés.

## **ARTICLE 4 – EXERCICE DES BSPCE**

Les BSPCE peuvent être exercés à tout moment à compter de la signature du présent Plan par l'Attributaire.

L'Attributaire devra, en tout état de cause, exercer l'ensemble de ses droits acquis au plus tard le 7 février 2028 inclus (ci-après la « **Date d'Expiration** »). Au-delà de cette Date d'Expiration, les BSPCE non exercés deviendront caducs de plein droit, sans mise en demeure préalable.

## **ARTICLE 5 – PRIX DE SOUSCRIPTION**

Dans le respect des dispositions légales et conformément à la Délégation, le Prix de Souscription des actions devant être souscrites dans le cadre de l'exercice des BSPCE a été fixé à la valeur de 2,32 € par action ordinaire nouvelle de la Société, d'une valeur nominale de 0,10 €.

## **ARTICLE 6 – SOUSCRIPTION DES ACTIONS**

**6.1** Les actions ordinaires nouvelles émises ne pourront être souscrites qu'en numéraire.

Elles devront être libérées en totalité lors de leur souscription, en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social dans les délais fixés à l'article 4 ci-dessus. Les fonds reçus seront déposés en banque sur un compte détenu par la Société.

**6.2** L'Attributaire souhaitant exercer son droit de souscription devra adresser à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres, au plus tard à la Date d'Expiration à minuit, deux exemplaires en originaux de la déclaration d'exercice de droit de souscription (ci-après la « **Déclaration d'Exercice** »), dont le modèle est joint en **Annexe 1**, accompagné du paiement intégral du prix des actions devant être souscrites.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la Déclaration d'Exercice. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné.

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception de la Déclaration d'Exercice.

La Société conservera un original de la Déclaration d'Exercice et restituera le deuxième original dûment daté et visé par ses soins, ce dernier faisant foi de l'acceptation de la souscription par l'Attributaire concerné des actions devant être souscrites dans le cadre de l'exercice des BSPCE.

## **ARTICLE 7 – CONSEQUENCES DE LA SOUSCRIPTION DES ACTIONS PROVENANT DES BSPCE**

### **7.1 Droits attachés aux actions émises par l'exercice des BSPCE**

Les actionnaires ont délégué au Directoire tous pouvoirs aux fins de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription par l'Attributaire des actions provenant de l'exercice des BSPCE.

Les actions provenant de l'exercice des BSPCE seront, dès que l'augmentation de capital consécutive à leur souscription sera définitivement constatée, entièrement assimilées aux autres actions, et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles auront droit aux dividendes à compter de ceux versés au titre de l'exercice social au cours duquel l'Attributaire aura exercé ses droits de souscription.

L'Attributaire renouvelle, par avance, son adhésion aux statuts de la Société qui sont et, pour leurs éventuelles versions ultérieures, seront, disponibles au siège social de la Société et au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **7.2 Protection des droits de l'Attributaire et/ou des porteurs de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise conférant des droits similaires à ceux attachés aux BSPCE (les « Porteurs »)**

#### **7.2.1 Réduction de capital**

En cas de réduction de son capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre de Titres composant le capital social de la Société, les droits des Porteurs seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive, conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, par voie de diminution du nombre des actions, le Porteur des BSPCE s'il exerce ses BSPCE conformément aux dispositions du Plan, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, par voie de diminution de la valeur nominale des actions, les prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit seront réduits en conséquence comme si le Porteur avait été actionnaire dès la date d'émission

des BSPCE.

### **7.2.2 Emission de nouveaux Titres**

Conformément à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Porteurs si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux Titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses Associés, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

A cet effet, la Société devra, dans les conditions prévues par les articles L. 228-99 et R. 228-88 du Code de commerce, prendre les dispositions permettant de préserver les droits de l'Attributaire.

### **7.2.3 Fusion**

Conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les Porteurs exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de Titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel les Porteurs peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de Titres auxquels leurs bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnent droit en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le Commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de Titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les Associés de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les Associés et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 du Code de commerce ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-92 du même Code, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs.

## **7.3 Représentation des Porteurs**

### **7.3.1 Masse**

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la « **Masse** ») qui jouira de la personnalité civile.

Toutefois, si tous les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise sont détenus par un même Porteur, le Porteur unique exercera les pouvoirs attribués par la loi et le présent Plan à la Masse et à l'assemblée générale des Porteurs.

La Masse sera représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des Porteurs (les « **Représentants de la Masse** »), désigné(s) et exerçant ses (leurs) pouvoirs conformément aux dispositions du Code de commerce.

### **7.3.2 Assimilation**

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouveaux bons de



souscriptions de parts de créateur d'entreprise dont les porteurs auraient des droits identiques à ceux de l'Attributaire, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des porteurs de ces Titres seront regroupés en une masse unique.

### **7.3.3 Assemblée générale des Porteurs**

Les assemblées générales des Porteurs sont appelées à autoriser toutes modifications du présent Plan et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription d'actions de la Société déterminées dans le présent Plan.

L'assemblée générale des Porteurs peut être réunie à toute époque.

L'assemblée générale des Porteurs est convoquée par le Président, par les Représentants de la Masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Un ou plusieurs Porteurs, réunissant au moins le trentième des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, peuvent adresser à la Société et aux Représentants de la Masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai de deux (2) mois suivant cette demande, les auteurs de cette demande pourront charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée.

La convocation des assemblées générales des Porteurs est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'Associés. En outre, les avis de convocation contiennent des mentions spéciales qui sont déterminées par l'article R. 228-66 du Code de commerce.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Porteurs sont présents ou représentés.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs Porteurs ont la faculté, dans les conditions prévues au présent article, de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Ceux-ci sont inscrits à l'ordre du jour et soumis par le président de séance au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Sur deuxième convocation, l'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les décisions prises à chaque assemblée sont constatées par procès-verbal, signé par les membres du bureau et conservé au siège social dans un registre spécial.

Chaque bon de souscription de parts de créateur d'entreprise donne droit à une voix. Les conditions de quorum et de majorité sont celles énoncées par les dispositions légales pour les valeurs mobilières donnant accès au capital.

Tout Porteur a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

Le droit de vote dans les assemblées générales appartient au nu-propriétaire.

La représentation d'un Porteur ne peut être confiée aux personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une société à un titre quelconque.

L'assemblée est présidée par un Représentant de la Masse. En cas d'absence des Représentants de la Masse ou en cas de désaccord entre eux, l'assemblée désigne une personne pour exercer les fonctions de président. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée sera présidée par ce dernier. A défaut de Représentant de la Masse désigné, la première assemblée sera ouverte sous la présidence provisoire du Porteur détenant ou du mandataire représentant le plus grand nombre de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse seront à la charge de la Société.

#### **7.4 Autorisations particulières**

La Société pourra, sans avoir au préalable à consulter la Masse, modifier sa forme ou son objet et imposer aux Porteurs le rachat ou le remboursement de leurs droits, ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce.

De même, la Société pourra, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Porteurs dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce et sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse :

- (i) modifier les règles de répartition de ses bénéfices,
- (ii) amortir son capital, et/ou
- (iii) créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement.

#### **ARTICLE 8 – REGIME FISCAL ET SOCIAL DES BSPCE**

L'Attributaire supportera sous sa seule responsabilité tous impôts et prélèvements obligatoires mis à sa charge au titre de l'attribution et de l'exercice des BSPCE comme de la cession des actions auxquelles ils donnent le droit de souscrire.

Il appartient à l'Attributaire de vérifier et s'acquitter le cas échéant des obligations déclaratives lui incombant au titre de l'attribution des BSPCE.

L'Attributaire est très vivement invité, compte tenu des montants importants que peut représenter l'imposition de ce type de produit, de s'attacher les conseils d'un spécialiste fiscal dans ce domaine.

#### **ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Attributaire accepte que, pour les besoins de la gestion des BSPCE qui lui sont attribués, certaines données personnelles telles que, notamment, son état civil, son âge, son adresse et le nombre de Titres qu'il détient, soient conservées.

La Société s'engage à ne conserver que les données nécessaires à la gestion du présent Plan et à en assurer la confidentialité absolue, sauf dans les cas où ces données, devraient, pour la bonne application du présent Plan, être communiquées à des tiers, ce que l'Attributaire accepte.

## **ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE**

Le présent Plan est régi par le droit français.

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Plan sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel du lieu du siège social de la Société.

## **ARTICLE 11 – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les Parties conviennent de signer électroniquement le présent Plan conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire d'un prestataire qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent Plan conformément aux lois et règlements relatif à la signature électronique. Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature du présent Plan par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois et règlements relatifs à la signature électronique et, en conséquence, renonce de manière irrévocable et inconditionnelle à toute réclamation et/ou action en justice, directement ou indirectement, relative à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son consentement de conclure le présent Plan.

Fait à Paris, le [.] 2023,

\* \*  
\*

---

**L'Attributaire**

[.]

---

**Arcure**

Représentée par Monsieur Franck Gayraud

**ANNEXE 1**  
**DECLARATION D'EXERCICE**

**ARCURE**

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance  
Siège social : 14 rue Scandicci – Tour Essor – 13<sup>ème</sup> étage – 93500 Pantin  
519 060 131 RCS Bobigny

(la « **Société** »)

Le 15 septembre 2023, le directoire de la Société (le « **Directoire** ») a décidé, conformément à la délégation de compétence au Directoire décidée aux termes de la huitième résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 21 juin 2023, l'émission de cinquante-huit mille six cent vingt (58.620) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « **BSPCE** ») au profit de [•] (ci-après l'« **Attributaire** »), donnant droit à l'Attributaire de souscrire pour chaque bon à une action ordinaire nouvelle de la Société.

**Prix d'émission par action** : 2,313 €, à libérer intégralement à la souscription

**Déclaration d'Exercice de Souscription**

Le soussigné, [•], attributaire de cinquante-huit mille six cent vingt (58.620) BSPCE, connaissance prise des conditions et modalités de l'opération et du plan d'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise en date du 15 septembre 2023, déclare souscrire [•] (en chiffres et en lettres) actions nouvelles de la Société, en contrepartie du même nombre de BSPCE.

A l'appui de cette souscription, je verse en numéraire la somme de [•] (en chiffres et en lettres), représentant le prix global d'émission des actions souscrites, [par chèque n° [•] sur la banque [•] /par virement bancaire].

[En cas de souscription par compensation de créances, remplacer par :

A l'appui de cette souscription, je libère le montant global de ma souscription soit [•] (en chiffres et en lettres), par compensation à due concurrence avec le montant d'une créance liquide et exigible que je détiens sur la Société et qui s'élève à [•] (en chiffre et en lettres).]

**Pour mémoire** : nombre de BSPCE restant à exercer par le soussigné : [•]

Fait à [•], le [•]

Signature (précédée de la mention manuscrite : « Bon pour souscription de [•] (en chiffres et en lettres) actions »)

## Annexe 2

### Incidence de l'émission des BSPCE

Les calculs ont été effectués sur la base des comptes semestriels au 30 juin 2023.

#### Tableau incidence - Arcure (la "Société") - Emission de BSPCE (l'"Emission")

*Les calculs ont été effectués sur la base des comptes semestriels au 30 juin 2023.*

#### Situation de la Société pré-Emission

Capital social	573 986,60 €
Prix nominal par action	0,10 €
Actions en circulation avant l'Emission	5 739 866
Total des capitaux propres au 30 juin 2023	5 190 364 €
<b>Capitaux propres par action avant l'Emission</b>	<b>0,90 €</b>

#### Emission de 117.240 BSPCE (les "BSPCE 2023") - 15 septembre 2023

Nombre d'actions émises	117 240
Prix de souscription par action	2,32 €
Prix de souscription total	271 997 €
Nombre d'actions en circulation après exercice des BSPCE 2023	5 857 106
Total des capitaux propres après l'exercice des BSPCE 2023	5 462 360,80
<b>Capitaux propres par action après exercice des BSPCE 2023</b>	<b>0,93 €</b>